

de la séance publique du conseil communal
du 16 janvier 2023

Présents :

O. LECERF, Président,
F. BEKAERT, Bourgmestre,
A. DECERF, D. GÉRADON, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN,
P. STASSEN, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
J. THIEL, A. DELL'OLIVO, S. ROBERTY, J.-L. DELMOTTE, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT,
L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, S. RIZZO, G. NAISSE, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAEYEN,
R. ROUZEEUW, M. WEBER, W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN,
D. LIMBIOUL, N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS,
Conseillers,
B. ADAM, Directeur général ff.

OBJET N° 13 : Bornes de rechargement pour véhicules électriques situées devant le hall omnisports, avenue des Puddleurs, 4100 SERAING - Modification du règlement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'e-mail daté du 13 décembre 2022 du service des taxes ;

Vu sa délibération n° 37 du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil communal adoptait un règlement de mise à disposition à titre gratuit de bornes de rechargement pour véhicules électrique devant le hall omnisports situé avenue des Puddleurs, 4100 SERAING ;

Vu sa délibération n° 27 du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil communal établissait un règlement ayant pour objet une redevance due pour l'utilisation des bornes de rechargement pour véhicules électriques situées devant le hall omnisports de SERAING, avenue des Puddleurs, avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision n° 90 du collège communal du 25 novembre 2022 par laquelle il marquait sa volonté de rendre payant en 2023 les deux bornes de rechargement pour les véhicules électriques devant le hall omnisports de SERAING au tarif le plus élevé de 2022 ;

Attendu qu'en date du 20 mars 2020, le collège communal approuvait le projet de créer des places de parkings devant le hall omnisports pour pouvoir installer les bornes ;

Attendu que l'installation de celles-ci a été réalisée mi-octobre ;

Attendu que ces bornes ont été mises en service, depuis le 1er janvier 2021, gratuitement pour les utilisateurs afin de promouvoir leur utilisation ;

Considérant leur taux d'utilisation quotidien et l'augmentation du coût de l'énergie, après deux ans de gratuité, le collège communal a décidé, en date du 25 novembre 2022, de rendre ces bornes payantes à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir le règlement du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ABROGE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, le règlement de mise à disposition à titre gratuit de bornes de rechargement pour véhicules électriques situées devant le hall omnisports, avenue des Puddleurs, 4100 SERAING, pris en date du 14 décembre 2020 par sa délibération n° 37,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, le règlement de mise à disposition, de manière payante, de bornes de rechargement pour véhicules électriques situées devant le hall omnisports, avenue des Puddleurs, 4100 SERAING, repris ci-après :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING met à disposition des citoyens usagées, les deux bornes de rechargement pour véhicules électriques situées sur le parking du hall omnisports de SERAING, avenue des Puddleurs, et ce, de manière payante, selon le règlement redevances prévu à cet effet par le conseil communal dans sa délibération n° 27 du 12 décembre 2022 et les délibérations prévues à cet effet ultérieurement.

ARTICLE 2.- Les quatre places de parking, les plus proches de la borne, sont réservées exclusivement à la recharge des véhicules.

ARTICLE 3.- L'accès à la borne et à l'électricité est possible à toute personne disposant d'un véhicule électrique.

ARTICLE 4.- Le fait de pouvoir charger le véhicule sur les emplacements réservés ne doit pas être vu comme un droit alloué, mais plutôt comme une opportunité.

ARTICLE 5.- Une fois le véhicule rechargé, l'emplacement doit être libéré au maximum une heure après la fin de la charge complète.

ARTICLE 6.- Comme tout parking, les limites de l'emplacement de stationnement doivent être respectées.

ARTICLE 7.- Il est interdit de débrancher un véhicule branché à la borne, sauf si ce dernier est le sien.

ARTICLE 8.- En quittant l'emplacement, l'utilisateur est tenu de vérifier qu'il n'a rien souillé ou dégradé que cela soit d'un point de vue matériel ou environnemental.

ARTICLE 9.- En cas de dysfonctionnement lors d'une charge ou si une dégradation quelconque est constatée, l'utilisateur est tenu de signaler le problème ou le défaut à l'accueil du service des travaux, rue Bruno 191, 4100 SERAING, par téléphone au 04/330.86.94-95.

ARTICLE 10.- La Ville ne peut être tenue responsable des dommages consécutifs à une utilisation inadéquate des bornes de recharge.

ARTICLE 11.- Toute dégradation fera l'objet d'une déclaration à la Ville (voir article 9). En cas d'intervention du personnel ouvrier communal, les heures de travail seront facturées.

ARTICLE 12.- Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le collège communal.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement redevance établi dans la délibération n° 27 du 12 décembre 2022.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Le Directeur général ff,
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT